

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECABRIVE INDUSTRIES SAS

1 IMPASSE LANGEVIN
BP 366
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2023-12-22 UD192023-0163r georisques

Code AIOT : 0006000371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement MECABRIVE INDUSTRIES SAS implanté 1 IMPASSE LANGEVIN BP 366 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECABRIVE INDUSTRIES SAS
- 1 IMPASSE LANGEVIN BP 366 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MECABRIVE située à Brive est une filiale à 100 % de la société FIGEAC AERO et est spécialisée dans l'usinage et le traitement de surface. Le titane, l'aluminium et l'acier sont les principaux métaux mis en œuvre. Les clients sont issus des domaines de l'électronique, de l'aéronautique et de la défense. Le site dispose de la qualification ISO 9001 et EN 9100.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du chapitre 8.4 "Gestion de la pollution historique" de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022.
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 7 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.4.1	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	surveillance des gaz dans le sol	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.4.2	Sans objet
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1	Sans objet
4	Dispositif d'alarme rétention	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1	Sans objet
5	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1	Sans objet
6	Dispositifs de sécurité de chauffage des bains	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1	Sans objet
7	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1	Sans objet
8	Protection foudre	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi de l'arrêté de mise en demeure du 07/09/2022, les prescriptions de celui-ci ayant été respectées, l'Inspection propose sa levée.

Concernant la gestion de la pollution historique prescrite dans l'arrêté préfectoral du 05/07/2022, à ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : 5 piézomètres sont implantés sur le site (PZ2 à PZ3 et PZ5 à PZ7) (plan en annexe de l'arrêté). 3 piézomètres supplémentaires au minimum devront être implantés par un bureau d'études compétent en la matière sous un délai de 3 mois à dater de la signature du présent arrêté. Leur position sera la suivante : <ul style="list-style-type: none">• en amont hydrogéologique supposé du site (sud-est du bâtiment principal),• de part et d'autre du ruisseau busé en aval du piézomètre PZ5. Dès la mise en service de ces trois piézomètres supplémentaires, l'exploitant fera procéder sous deux mois : <ul style="list-style-type: none">- au nivellement de l'ensemble des piézomètres du site par un géomètre expert afin de statuer sur le sens d'écoulement de la nappe,- au nivellement du ruisseau busé aux emplacements accessibles,- à une campagne synchrone de prélèvements d'eau superficielle au niveau du ruisseau busé et de prélèvements d'eau souterraine au droit de l'ensemble du réseau piézométrique existant sur le site de Mecabrive Industries et sur les 3 ouvrages présents sur le site de la société Thalès après accord de cette dernière,- à un pompage d'essai des piézomètres de Mecabrive Industries en vue d'apprécier le niveau de perméabilité de la formation aquifère. L'ensemble des dispositions prescrites dans le présent article ne pourra être effectué que par un bureau d'étude ayant satisfait aux exigences du référentiel LNE de certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués (NF X 31-620 dans sa version de décembre 2021) ou équivalent. La présence d'un impact significatif aux HCT sur le PZ6 devra faire l'objet d'investigations afin d'en déterminer l'origine. La surveillance de la nappe souterraine est réalisée semestriellement en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à suivre sont les suivants : les paramètres métalliques déterminés au point 4.3.9, les COHV et HCT. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dès que disponibles et au plus tard 1 mois après la réalisation des mesures.
Constats : L'implantation des 3 piézomètres supplémentaires (PZ8, PZ9 et PZ10) a été réalisée en décembre 2022. Le nivellement a été réalisé en intégrant les piézomètres situés chez THALES. Constat est fait d'un impact significatif aux HCT sur le PZ6 (79000 µg/l) avec la présence d'une phase flottante d'environ 6 mm d'épaisseur avec des odeurs d'hydrocarbures et des irisations. Pour rappel, des odeurs d'hydrocarbures, des irisations et la présence de 30 mm de flottant avaient été mis en évidence en octobre 2017 au droit de ce même ouvrage. A noter que des odeurs suspectes sont identifiées au droit de PZ5. Toutefois aucune investigation n'a été réalisée afin de déterminer l'origine de cette pollution. Transmettre sous 1 mois le rapport de la campagne de suivi de la nappe souterraine réalisée en octobre 2023. Transmettre sous un délai de 3 mois le devis : <ul style="list-style-type: none">- pour la recherche de la source de pollution aux HCT sur PZ6,- avec les propositions d'investigations sur site et, le cas échéant, hors site (pose de PZ au 126 eme RI ?),- ainsi qu'un plan de gestion évaluant les solutions de traitement. Concernant la pollution historique aux COHV, des impacts significatifs sont relevés sur PZ7 et PZ9 qui présentent les concentrations les plus importantes (respectivement 8,6 et 7,1 mg/l). Le suivi semestriel doit être poursuivi. Transmettre sous 3 mois le devis pour l'élaboration d'un plan de gestion pour traiter les sources aux COHV. Comme précisé dans le rapport ANTEA, il sera nécessaire de réaliser un prélèvement des eaux superficielles au niveau du ruisseau busé afin de pouvoir observer à minima une campagne de basses eaux et une campagne de hautes eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : surveillance des gaz dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Une campagne de diagnostic des sources d'impact en COHV au droit et à proximité du bâtiment principal sera à réaliser durant la période estivale suivant la signature du présent arrêté. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées. Cette campagne devra être réalisée selon le guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, réalisé conjointement par le BGRM et l'Inéris (novembre 2016).
Constats : La campagne de mesures des gaz du sol a été réalisée le 5 octobre 2023, suite à un rappel de l'inspection des installations classées. Les mesures n'ont donc pas été réalisées durant la période estivale tel que prescrit par l'arrêté préfectoral, cependant le rapport ANTEA indique « <i>Compte tenu des conditions météorologiques mesurées entre le 2 et le 6 octobre 2023, les prélèvements de gaz du sol ont été effectués dans des conditions moyennement favorables à la mobilisation des gaz en extérieur. Les conditions météorologiques observées durant la période de prélèvement sont similaires à celle de la période estivale.</i> » La majorité des ouvrages présente des concentrations finales en composés volatils nulles, seule la valeur de 17,9 ppm au droit du subslab 4b (ancienne zone de stockage de poudre ; actuel local compresseur), indique une concentration en composés volatils nettement supérieure aux valeurs des autres ouvrages et des mesures réalisées en 2017. L'exploitant transmettra sous 1 mois le devis pour la proposition d'Antea Group de réaliser une mesure avec analyse sur charbon actif au droit du subslab n°4b et indiquera les suites données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : article 3-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place sous 12 mois en partie haute des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès
Constats : Les dispositifs ont été installés en 2023, leur réception finale date du 24/05/2023 et l'exploitant est en attente de la certification de l'installation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des dispositifs en toiture pour les zones à risques et sur quelques dispositifs une étiquette de contrôle portant la date du 08/2023 pour la vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif d'alarme rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'alarme rétention
Prescription contrôlée : article 6-I de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place sous 3 mois des déclencheurs d'alarme en point bas des capacités de rétention de plus de 1 000 litres
Constats : Les rétentions de plus de 1000 litres sont toutes équipées d'alarmes en point bas pour signaler toutes fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : article 6-I de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en œuvre sous 3 mois les moyens nécessaires pour que les capacités de rétention soient vides de tout liquide, sans être munies de systèmes automatiques de relevage des eaux
Constats : L'exploitant a fait retirer la pompe de relevage de la rétention de la chaîne de traitement, le rinçage complémentaire hors circuit de traitement est fait sur des espaces dédiés avec un raccordement direct à la station de traitement interne du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de sécurité de chauffage des bains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de sécurité de chauffage des bains
Prescription contrôlée : article 6-I de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en mettant en place sous 3 mois des dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage des cuves de traitement de surfaces chauffées
Constats : Les bacs de traitements à température pilotée sont équipés de dispositifs de sécurité pour la détection niveau bas de liquide et l'arrêt automatique des systèmes de chauffage des bains est asservis à ces détecteurs. L'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle des dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des observations
Prescription contrôlée : article 7-3-2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2022, en procédant sous 3 mois aux actions correctives requises par le rapport de contrôle des installations électriques réalisé en septembre 2021
Constats : Le rapport de 2021 faisait état de 159 observations, le rapport du 07/12/2022 fait état de 77 observations, l'exploitant déclare en avoir traité 142 depuis le rapport de 2021, toutes les observations prioritaires ont été traitées ainsi que celles récurrentes ; 14 observations mineures sont en cours de traitement. Le prochain contrôle des installations électriques est prévu pour fin novembre 2023. Le rapport sera à transmettre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection foudre
Prescription contrôlée : articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, en réalisant sous 3 mois l'étude technique foudre et les travaux requis sous 6 mois
Constats : Le site a fait l'objet d'une étude foudre (société SOCOTEC, référence:EN1G2/22/913 en date du 24/10/2022) et des parafoudres ont été installés selon les préconisations de l'étude. Les dispositifs on fait l'objet d'une vérification le 05/06/2023 par la société Bureau Véritas Exploitation SAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'emplacement des commandes de désenfumage n'est pas signalé dans les zones concernées. L'exploitant doit mettre en place l'affichage nécessaire pour signaler les systèmes de commande de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites